

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 040037

M. Christian X

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 juillet 2004
Lecture du 19 août 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2004, sous le n° 040037 présentée pour M. Christian X.../..., par la Selarl Boissery-Di Luccio, avocats ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 29 octobre 2003 par laquelle le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;
 - de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 F.CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 juillet 2004 ;

- le rapport de M. Bichet, Rapporteur,

-

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que par lettre en date du 7 juillet 2003, M. X, professeur de lycée professionnel, a sollicité une prolongation de son séjour en Nouvelle-Calédonie au-delà de la période de quatre ans expirant à la fin de l'année 2003 ; que par lettre du 31 octobre 2003, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a fait savoir que le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche avait, par « courriel » du 29 octobre 2003 « donné un avis défavorable » à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du 29 octobre 2003 par laquelle le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a refusé de prolonger son séjour en Nouvelle-Calédonie au-delà de 2003 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 novembre 1996 limitant la durée du séjour des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer dispose qu'il ne s'applique pas aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 29 octobre 2003 à laquelle a été prise la décision attaquée, M. X ne séjournait en Nouvelle-Calédonie que depuis le début de l'année 2000 ; que l'intéressé n'y avait pas, à cette date, procédé à l'acquisition d'une résidence ; qu'il a bénéficié de l'indemnité d'éloignement réservée aux agents dont le centre des intérêts moraux et matériels n'est pas fixé dans le territoire d'affectation ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il est contribuable de la Nouvelle-Calédonie, y serait inscrit sur les listes électorales, a participé à des actions de formation continue en faveur de divers publics, poursuit des études supérieures en Nouvelle-Calédonie, et n'aurait plus de famille proche en métropole, M. X ne peut être regardé comme ayant, à la date du 29 octobre 2003, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. ... » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Christian X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian X et au haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS